

148

DB29

Ligne Grand-Brûlé/Vignau à 315 kV
Boucle outaouaise
Laurentides/Outaouais 6211-09-018

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

(#1026-2000)

M1.1

RÈGLEMENT NUMÉRO 1026-2000

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1026-2000 CONCERNANT LES NUISANCES
PUBLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU**

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut faire des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'urbanisme et les Services techniques ont procédé à la refonte du Règlement numéro 814-93 concernant les nuisances publiques sur le territoire de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a pris connaissance des grandes lignes de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro C-2000-227, devant précéder l'adoption du règlement, a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 17 avril 2000;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots indiqués ci-dessous signifient et désignent :

« **Aire de stationnement** » : toute superficie vouée au stationnement de véhicules routiers, incluant l'allée de circulation principale, les cases de stationnement et les allées d'accès à ces dernières.

« **Carburant** » : tout hydrocarbure obtenu lors de la séparation du pétrole brut, incluant, entre autres, le méthane, le butane, le propane, le kérosène, l'essence, le diesel et le mazout.

« **Contaminant** » : une matière solide, liquide ou gazeuse ou toute combinaison de l'une ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.

« **Cours d'eau** » : tout lac, rivière, ruisseau à débit régulier ou intermittent, étang ou marécage.

« **Déchets solides** » : les produits résiduels solides à 20 °C provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou domestiques, les débris, les déchets biomédicaux traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20 °C.

« **Décibel A (dBA)** » : valeur du niveau de bruit global, mesuré en dB puis pondéré au moyen du filtre A, comme établi à la publication numéro 651 de la Commission électrotechnique internationale (1^{re} édition, 1979), afin de considérer le mieux possible la sensibilité de l'oreille humaine aux différentes gammes de fréquences.

« **Distributeur** » : personne physique ou morale qui, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, distribue, elle-même ou par un intermédiaire, des encarts publicitaires sur la propriété publique ou privée.

« **Eaux stagnantes** » : se dit de toutes eaux situées sur un immeuble qui ne s'écoulent pas ou très lentement ou demeurent immobiles pendant une période continue.

« **Égout** » : tout réseau d'égout sanitaire, pluvial ou combiné, qu'il soit privé, municipal ou régional, ainsi que toute installation septique et tout fossé de drainage.

« **Encart publicitaire** » : tout dépliant, prospectus, feuillet ou tout autre article publicitaire conçu à des fins d'annonce ou de réclame.

« **Ferraille** » : déchets de fer, d'acier, de vieux morceaux ou instruments de fer, carcasses ou parties de carcasses de véhicule routier.

« **Nauséabonde** » : se dit de toute odeur qui empêche le déroulement normal des activités quotidiennes d'une personne la subissant, quelle qu'en soit la continuité ou la période de récurrence.

« **Nuisible** » : se dit de toute matière qui, par sa nature ou à la suite de son usage illégal ou abusif, cause des inconvénients sérieux, ou porte atteinte, à la santé publique, au bien-être de la communauté ou à la qualité esthétique d'un immeuble, incluant, de façon non limitative, les déchets solides, la ferraille, les pneus, les appareils ménagers, les meubles, les ordures ménagères, les bouteilles vides, les résidus d'émondage, les coupures de gazon, les feuilles mortes, le bois, la terre, la pierre, la brique, le béton, le gravier, le plâtre et les débris de construction ou de démolition.

« **Officier responsable** » : le directeur de l'urbanisme de la Ville de Gatineau, son représentant autorisé, tout inspecteur du Service d'urbanisme et des Services techniques de la Ville de Gatineau ainsi que les agents de la paix de la Ville de Gatineau.

« **Poussière** » : particules solides mécaniquement mises en suspension dans l'air.

« **Seuil de tolérance sonore** » : niveau de bruit maximum toléré sur un immeuble, selon la zone de réglementation où il se situe, comme établi à l'annexe « A » du règlement.

« **Source sonore fixe** » : se dit de tout objet immobile ou en mouvement qui émet du bruit à l'intérieur des limites d'un seul et même immeuble, incluant, entre autres, un outil, une tondeuse à gazon ou un véhicule motorisé qui opère à l'intérieur d'un immeuble.

« **Terrain construit** » : terrain sur lequel s'exerce une activité principale.

« **Véhicule routier** » : un véhicule motorisé, incluant les semi-remorques et les essieux amovibles et excluant les véhicules ne pouvant circuler qu'exclusivement sur des rails et les fauteuils roulants mus électriquement.

« **Voie de circulation** » : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

1.2 Champ d'application

Le règlement s'applique sur tout le territoire de la ville de Gatineau.

1.3 Inspection des terrains et des bâtiments

L'officier responsable est autorisé à visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou autre propriété, et à y prélever tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du règlement sont respectées.

1.4 Obligation de la personne

Tout propriétaire ou occupant d'une maison, d'un bâtiment, d'un édifice ou de toute autre propriété doit en autoriser l'accès à l'officier responsable et doit laisser ce dernier procéder à son inspection et, s'il y a lieu, à toute prise d'échantillons.

Toute personne présente lors d'une telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit, en aucun moment, nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Toute personne qui utilise ou entrepose une matière dangereuse doit en aviser l'officier responsable durant son inspection.

CHAPITRE 2 : PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES

2.1 Matière nuisible

Commets une nuisance toute personne qui cause, ou tolère, la présence de matière nuisible sur un immeuble.

2.2 Mobilier d'intérieur et appareils ménagers

Commets une nuisance toute personne qui conserve ou utilise des appareils ménagers ou des meubles d'intérieur à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

2.3 Accumulation de matériaux de construction

Commets une nuisance toute personne qui accumule des matériaux de construction qui ne sont pas incorporés, ou destinés à être incorporés, à une construction pour laquelle un permis de construction a été préalablement émis par le Service d'urbanisme de la Ville de Gatineau.

2.4 Remisage de pneus

Commets une nuisance toute personne qui conserve plus de cinq pneus, quelle qu'en soit la condition, à l'extérieur d'un bâtiment fermé, ou tolère un tel acte.

2.5 Eaux stagnantes

Commets une nuisance toute personne qui cause, ou tolère, la présence d'eaux stagnantes, autres qu'un cours d'eau, sur un immeuble.

2.6 Salubrité

Commets une nuisance toute personne qui cause, ou tolère, toute condition de nature à favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou de rongeurs sur un immeuble.

CHAPITRE 3 : DRAINAGE DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

3.1 Égouts

Commets une nuisance toute personne qui cause, ou tolère, une obstruction, une défektivité ou un bris à un égout, incluant, entre autres :

1. La perforation d'une fosse septique ou le dégorgement d'un élément épurateur;
2. L'obstruction d'un réseau d'égout par des matières solides ou des graisses;
3. L'obstruction d'un fossé de drainage.

CHAPITRE 4 : ENTRETIEN DES TERRAINS

4.1 Végétation excessive sur un terrain construit

Commet une nuisance toute personne qui tolère, sur un terrain construit, la présence de gazon, d'herbes ou de toute autre végétation ou broussaille d'une hauteur de plus de 20 centimètres.

4.2 Végétation excessive sur un terrain vacant

Commet une nuisance toute personne qui tolère, sur un terrain vacant qui n'est pas en culture ou en pâturage, la présence de gazon, d'herbes ou de toute autre végétation ou broussaille, à moins de 6 mètres de toute chaussée, bordure ou trottoir d'une voie de circulation ou d'un terrain construit, d'une hauteur de plus de 60 centimètres.

4.3 Épandage de fumier

Commet une nuisance toute personne qui procède à l'épandage de fumier non désodorisé sur un terrain qui n'est pas en culture ou en pâturage.

4.4 Croissance des arbres et des haies

Commet une nuisance toute personne qui tolère la croissance d'un arbre ou d'une haie au point de dissimuler la signalisation routière, d'amoinrir l'éclairage du réseau d'éclairage public ou d'empiéter sur une voie de circulation.

4.5 Arbre malade ou mort

Commet une nuisance toute personne qui tolère la présence d'un arbre mort ou dans un état si précaire qu'il est susceptible de tomber ou autrement porter atteinte à la sécurité publique.

4.6 Soulèvement de poussière

Commet une nuisance tout propriétaire d'un immeuble dont le terrain n'est que partiellement ou aucunement asphalté, qui y tolère un soulèvement de poussière.

4.7 Entretien des stationnements

Commet une nuisance tout propriétaire d'un immeuble où se trouve une aire de stationnement qui tolère sur celle-ci la présence de trous, dépressions, ornières ou de toute autre sorte d'anomalies similaires.

4.8 Excavation ou fondation à ciel ouvert

Commet une nuisance toute personne qui tolère la présence d'une excavation ou d'une fondation non utilisée, à ciel ouvert, pendant plus de 90 jours consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, commet une nuisance toute personne qui tolère qu'une excavation ou une fondation, autre que celle d'un bâtiment en cours de construction, ne soit pas ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimum de 1,5 mètre.

4.9 Construction inoccupée ou inachevée

Commet une nuisance toute personne qui tolère qu'une construction inoccupée ou inachevée, depuis plus de 90 jours consécutifs, ne soit pas close ou barricadée.

CHAPITRE 5 : DISTRIBUTION D'ENCARTS PUBLICITAIRES

5.1 Domaine public

Commet une nuisance toute personne qui dépose, ou fait déposer, un encart publicitaire sur toute propriété municipale.

5.2 Véhicules routiers stationnés

Commet une nuisance toute personne qui dépose, ou fait déposer, un encart publicitaire sur un véhicule routier qui est stationné.

5.3 Horaire déraisonnable

Malgré l'application des articles 5.1 et 5.2 du règlement, commet une nuisance toute personne qui dépose, ou fait déposer, un encart publicitaire avant 7 h ou après 22 h.

5.4 Responsabilité partagée

Le distributeur et tout tiers qui profite de la distribution d'encarts publicitaires sont solidairement et conjointement responsables du respect des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 6 : CONTAMINATION DU MILIEU

6.1 Déversement de contaminant(s)

Commets une nuisance toute personne qui cause, ou tolère, le déversement d'un contaminant.

6.2 Déchets solides dans un cours d'eau

Commets une nuisance toute personne qui cause, ou tolère, le déversement de déchets solides ou de matières nuisibles dans un cours d'eau.

6.3 Apprêt ou peinture

Commets une nuisance toute personne qui applique un apprêt ou une peinture sur un objet, à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

CHAPITRE 7 : ODEURS

7.1 Odeur nauséabonde

Commets une nuisance toute personne qui cause, ou tolère, l'émission d'une odeur nauséabonde au-delà des limites de l'immeuble d'où elle émane.

CHAPITRE 8 : BRUIT

8.1 Nuisance sonore

Commets une nuisance toute personne qui utilise, ou permet que soit utilisée, une ou plusieurs sources sonores fixes, au point de générer un niveau de bruit, au-delà des limites de l'immeuble d'où ce bruit est émis, qui excède le seuil de tolérance sonore correspondant à cet immeuble.

CHAPITRE 9 : ÉCLAIRAGE

9.1 Projection de lumière

Commets une nuisance toute personne qui cause ou tolère la projection de lumière sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

CHAPITRE 10 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

10.1 Inspecteurs en bâtiment

Les inspecteurs en bâtiment et les agents de la paix de la Ville de Gatineau voient au respect et à l'application du règlement.

10.2 Autre

Sans restreindre ce qui est stipulé ci-dessus, l'inspecteur des Services techniques voit au respect et à l'application des dispositions relatives aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3.1 du règlement.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Amendes – personne physique

Toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais :

- a) Pour une première offense, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
- c) Pour toute récidive subséquente, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

11.2 Amendes – personne morale

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais :

- a) Pour une première offense, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende de 800 \$ à 4 000 \$;
- c) Pour toute récidive subséquente, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

11.3 Ordonnance de la cour municipale

Dans le cas où le juge de la cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus d'une amende et les frais, en ordonner la correction dans le délai qu'il fixe et, à défaut du contrevenant de s'exécuter dans ce délai, autoriser la Ville de Gatineau à la corriger, aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.1 Annexe

L'annexe « A » du règlement en fait partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

12.2 Abrogation du règlement numéro 814-93

Le règlement abroge et remplace le Règlement numéro 814-93 concernant les nuisances publiques sur le territoire de la ville de Gatineau.

Toutefois, l'abrogation du règlement numéro 814-93 ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite en vertu des dispositions du règlement ainsi abrogées et ne préjudicie aucunement aux poursuites ayant été intentées sous son emprise.

12.3 Entrée en vigueur du règlement

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication de son avis de promulgation.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 MAI 2000

JEAN-CHARLES LAURIN
GREFFIER

ROBERT « BOB » LABINE
MAIRE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL

ANNEXE « A »

SEUIL DE TOLÉRANCE SONORE D'UN IMMEUBLE

| <i>ZONE D'AFFECTION PRINCIPALE ⁽¹⁾</i> | <i>SEUIL DE TOLÉRANCE</i> |
|---------------------------------------------------|---------------------------|
| H - Habitation | 55 dBA |
| C - Commerce | 65 dBA |
| I - Industrie | 70 dBA |
| P - Communautaire | 65 dBA |
| A - Agricole | 55 dBA |

(1) Les zones de réglementation sont établies au règlement numéro 1005-99, régissant le zonage sur le territoire de la ville de Gatineau.